

DOMAINE DE CHANTILLY
17 rue du Connétable
60500 CHANTILLY

Réhabilitation de deux maisons d'habitation :
8 rue de Chantilly à Vineuil Saint Firmin
et 21 rue du Connétable à Chantilly

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

C.C.A.P.
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

Maître d'œuvre

Monsieur Vincent FRANQUET Architecte
7 rue Carnot
60300 SENLIS

Tel 03 44 60 99 35
Fax 03 44 60 39 36

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	3
1.2. TRANCHES ET LOTS	3
1.2.1. DIVISION EN TRANCHES	3
1.2.2. DIVISION EN LOTS	44
1.3. MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4. CONTRÔLE TECHNIQUE	4
1.5. COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	4
1.5.1 COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ	4
1.5.2 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES	5
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES	6
3. PRIX ET MODÈS D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	76
3.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	76
3.2. PRIX	7
3.2.1. CONTENU DES PRIX	7
3.2.2. RÈGLEMENT DES TRAVAUX	8
3.2.3. RÈGLEMENT DES PRIX DES OUVRAGES OU DES TRAVAUX NON PRÉVUS:	8
3.2.4. RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER	9
3.3. VARIATION DANS LES PRIX	9
3.3.1. ACTUALISATION DES PRIX	9
3.3.2. APPLICATION DE LA TVA	9
3.4. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	9
3.4.1. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	9
3.4.2. MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT	10
3.5. DECOMPTES	10
3.5.1. REMISE DES PROJETS DE DECOMPTES AU MAÎTRE D'ŒUVRE	10
3.5.2. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	10
3.5.3. DECOMPTES MENSUELS DES APPROVISIONNEMENTS SUR LE CHANTIER	11
4. DÉLAIS D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS ET PRIMES	11
4.1. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	11
4.2. CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	11
4.3. PÉNALITÉS	11
4.3.1. PÉNALITÉS POUR RETARD DANS L'EXÉCUTION	11
4.3.2. PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LA PRODUCTION DES DOCUMENTS	12
4.3.3. AUTRES PÉNALITÉS	12
4.3.4. RETENUES	12
5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	13
5.1. RETENUE DE GARANTIE	13
5.2. AVANCE FORFAITAIRE	13

6. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS **13****6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS** **13****7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX** **1413****7.1. PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX** **1413****7.2. GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR** **14****7.3. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE** **14****7.3.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE** **14****7.3.2. PERMIS DE FEU** **14****8. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX** **14****8.1. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES** **14****8.2. RECEPTION** **14****8.3. DELAIS DE GARANTIE** **14****8.4. RESILIATION DU MARCHE** **1514****9. NANTISSEMENT** **1514****9.1. DISPOSITIONS GENERALES** **15****10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX** **15****10.1. DEROGATIONS AU C.C.A.G** **15****10.2. DEROGATIONS AU C.C.T.G. (AUX DISPOSITIONS DES D.T.U.)** **15****10.3. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.** **15****1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES****1.1. OBJET DU MARCHE, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les lots relatifs à l'opération suivante : Réhabilitation de deux maisons d'habitation 8 rue de Chantilly à Vineuil Saint Firmin et 21 rue du Connétable à Chantilly (Oise).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le préambule tous corps d'état et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) spécifiques à chaque lot.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement faites à la mairie du lieu des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. TRANCHES ET LOTS**1.2.1. DIVISION EN TRANCHES**

Les travaux feront l'objet d'une tranche unique.

1.2.2. DIVISION EN LOTS

Les travaux comprennent les 8 lots suivants :

LOT 1 : Gros œuvre -Carrelage

LOT 2 : Ravalement

LOT 3 : Couverture

LOT 4 : Menuiseries

LOT 5 : Cloisons, doublage, plafonds

LOT 6: Electricité

LOT 7 : Chauffage- ventilation- plomberie -sanitaires

LOT 8: Peintures

1.3. MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par:

Monsieur Vincent FRANQUET Architecte

7 rue Carnot

60 300 SENLIS

— Tel : 03 44 60 99 35 Fax : 03 44 60 99 36

Email : vf@franquet-architecte.com

1.4. CONTROLE TECHNIQUE

Les règles sont prévues dans le CCTP

1.5. COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Textes de référence :

Directive Européenne 92-57 du 24 juin 1992

Loi 93-1418 du 31 décembre 1993

Décret 94-1159 du 26 décembre 1994

Décret 95-543 du 4 mai 1995

Arrêté du 7 mars 1995

Code du travail

1.5.1 COORDONNATEUR DE SECURITE

a) Nom(s) et coordonnées.

L'opération étant de catégorie 3

Le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur de sécurité. Ses coordonnées seront données ultérieurement.

b) Le rôle du coordonnateur

Son rôle, comme son nom l'indique sera de coordonner les différents intervenants sur le chantier en matière de sécurité et de protection de la santé.

c) La mission du coordonnateur

Le coordonnateur prend en compte les principes généraux de prévention.
Il organise et fait respecter la coordination.
Il organise le contrôle d'accès au chantier.
Il élabore le P.G.C. (Plan Général de Coordination, pour les chantiers de niveau I et II) et le tient à jour sur le chantier.
Il ouvre et met à jour le Registre Journal.
Il constitue le D.I.U (Dossier d'Intervention Ulérieure).
Il reçoit et diffuse les P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

d) Autorité

Le coordonnateur a délégation du maître d'ouvrage pour l'autorité en matière de sécurité et de santé sur le chantier.

1.5.2 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Clauses générales

Les entreprises devront respecter les obligations de sécurité.
Faire respecter les obligations de sécurité aux sous-traitants.
Faciliter l'intervention du coordonnateur.
Rédiger le P.P.S.P.S et le communiquer au coordonnateur et au maître d'œuvre.

Clauses particulières

Les entreprises devront désigner un interlocuteur pour le coordonnateur de sécurité.
Les entreprises devront rédiger et transmettre au coordonnateur les documents ayant trait à la sécurité notamment :

- . les plans d'installation de chantier
- . les interférences des échafaudages
- . les notices concernant les éléments de protection individuels et collectifs
- . la rédaction et transmission du P.P.S.P.S dans un délai de 30 jours à compter de la notification de leur marché
- . l'obligation de prévenir les sous-traitants de l'obligation de rédaction et de transmission du P.P.S.P.S.
- . l'obligation de se conformer aux modalités d'approbation du P.P.S.P.S. par le coordonnateur avant le début des travaux.
- . l'obligation d'accompagner le coordonnateur de sécurité sur le site lors de la visite préalable à la rédaction du P.P.S.P.S.
- . l'obligation de viser le registre journal de la coordination.
- . l'obligation de respecter les modalités de gestion des phases provisoires vis à vis de la sécurité des travailleurs et notamment :
- . la vérification des installations électriques.
- . la stabilité des échafaudages.
- . la stabilité des étalements.
- . la stabilité des éléments de structure en phase provisoire.
- . la stabilité des dispositifs constructifs de reprise en sous-œuvre.

Option 1 : auto - contrôle minimum.

- . la préparation des documents de récolement à fournir au fur et à mesure de l'exécution.
- . la préparation des documents nécessaires à l'élaboration du D.I.U. et notamment :
- . les notices d'interventions ultérieures.
- . les fiches de sécurité pour les dispositifs prévus.
- . les délais de remise des documents visés à l'article 3.3.4 du présent C.C.A.P en vertu de l'article 40 du C.C.A.G des travaux.
- . la gestion du compte des dépenses communes de chantier devra tenir compte des dispositifs de sécurité à affecter.
- . sanction : en cas de manquement de la part de l'entreprise vis à vis de ses obligations en matière de sécurité et de santé des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'alerter les autorités administratives de contrôle.

1.6 :ASSURANCES :

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier,...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du marché.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1. PIECES PARTICULIERES

- 1 - L'acte d'engagement.
- 2 - Le présent C.C.A.P.
- 3 - Le C.C.T.P.
- 4 - Les plans contractuels établis par l'Architecte
- 5- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.
- 6 - Le mémoire technique
- 7- Le P.P.S.P.S. (sera communiqué ultérieurement)

Le marché est de type global et forfaitaire. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) n'a pas de caractère contractuel sur les quantitatifs établis suivant l'estimation de l'entrepreneur. La DPGF n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne les clauses de révision de prix, et servira de référence pour l'établissement des demandes d'acompte mensuel ainsi que pour l'estimation d'éventuels travaux modificatifs demandés par le Maître d'ouvrage.

2.2. PIECES GENERALES

- 1 – Le Cahier des clauses administratives générales – Travaux régis par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié par arrêté du 3 mars 2014.
- 2 - Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat.
- 3 - Le Cahier de Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S./D.T.U.), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe n° 1 de la circulaire du Ministère de l'économie et des finances compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe n° 2 de la dite circulaire.
- 4 - Les recommandations du service prévention de la C.R.A.M, de l'I.N.R.S. et de l'O.P.P.B.T.P.

3. PRIX ET MODES D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, aux cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2. PRIX

3.2.1. CONTENU DES PRIX

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et toutes taxes comprises et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qui sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état.
- en tenant compte des frais spéciaux cités dans le présent document.

L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par l'architecte maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux.

L'entrepreneur supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'édifice dans lequel s'effectuent ses travaux et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Seuls, devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer, circuler ou d'utiliser les installations sanitaires, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'établissement. L'entrepreneur devra veiller à ce que les échafaudages ne constituent pas un accès facile à l'édifice.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux: aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

Chaque entrepreneur devra tenir compte des dépenses communes de chantier telles qu'elles sont précisées ci-après.

Par le seul fait de soumissionner l'entrepreneur reconnaît:

- . qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché.
- . qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles.
- . qu'il tient compte des pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 18 du C.C.A.G.
- . qu'il tient compte des soins particuliers, difficultés de main d'œuvre ou d'emploi des matériaux découlant de la nature particulière des travaux et notamment:
 - . l'harmonisation des parties restaurées avec les parties anciennes.
 - . l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser.
 - . l'obligation d'emploi des matériaux de choix.
 - . les précautions à prendre pour ne pas dégrader en rien les parties conservées de l'édifice.
 - . les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux.
 - . le respect des règlements de police et de sécurité pour assurer la sécurité des personnes et des biens notamment à ce que les échafaudages, matériels, étaielements et agrès ne permettent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail.

-
- . les frais d'installation et d'utilisation d'engins de levage ou transport (tel que treuils, chèvre, palans, etc...), permettant le transport et le montage des matériaux aux localisations de mise en œuvre, sauf spécifications particulières figurant au C.C.T.P. et pour lesquelles il est prévu une description précise des installations à réaliser. Il est précisé au C.C.T.P. si ces installations font l'objet d'un prix particulier ou si les frais sont à inclure dans les prix de l'entreprise.
 - . les frais d'assurances mentionnés au présent C.C.A.P.
 - . les frais d'établissement, d'après les pièces contractuelles, des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tel que plans d'exécution, notes de calcul, étude de détail, dans les conditions définies à l'article 29.1 du C.C.A.G. , sauf spécifications particulières figurant au C.C.T.P. et pour lesquelles il est prévu une description précise des documents ou études à réaliser. Il est précisé au C.C.T.P. si ces documents ou études font l'objet d'un prix particulier ou si les frais sont à inclure dans les prix de l'entreprise.
 - . ces documents sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution.
 - . les frais d'établissement des attachements écrits et figurés dans les conditions définies au présent C.C.A.P.
 - . les frais d'établissement des documents fournis après exécution par les titulaires du ou des lots mentionnés au présent C.C.A.P.

3.2.2. REGLEMENT DES TRAVAUX

Travaux à forfait :

- les ouvrages ou prestations faisant l'objet des marchés seront réglés par application du prix global et forfaitaire porté sur l'acte d'engagement.

Poursuite de l'exécution des prestations prévues au marché :

- lorsque le montant des prestations atteint le montant prévu au marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

3.2.3. REGLEMENT DES PRIX DES OUVRAGES OU DES TRAVAUX NON PREVUS:

Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée et notifiée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions suivantes :

- a) Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix et subiront les conditions de variation applicables au marché. S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unités contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

- Toute modification de la masse financière surtout en augmentation ou de la solution technique fera l'objet d'une décision de poursuivre du maître d'ouvrage qui sera notifiée à l'entreprise conformément à l'article 15.4 du C.C.A.G. travaux

- b) L'ordre de service mentionné dans le présent article (voir ci-dessus), ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifie à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires sont arrêtés par l'architecte après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous - détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître de l'ouvrage ni celle de l'entrepreneur; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

c) L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai d'un mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'architecte en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

d) Lorsque la personne responsable du marché et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé des deux parties.

3.2.4. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Dépenses d'investissement et d'entretien

La description des installations de chantier est donnée au C.C.T.P. et suivant le plan d'implantation.

Nettoyage du chantier

L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

L'enlèvement des déblais et leur transport aux décharges sont régis par le C.C.T.P.

L'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

3.3. VARIATION DANS LES PRIX

3.3.1. ACTUALISATION DES PRIX

Les prix sont fermes et définitifs, NON ACTUALISABLES et NON REVISABLES.

3.3.2. APPLICATION DE LA TVA

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4. PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.4.1. DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché doit être faite dans le cadre de l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics notamment pour les clauses de nantissement. A défaut, le sous-traitant ne pourra être accepté.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. (nouveau formulaire DC 4)

La déclaration devra indiquer l'ensemble des informations obligatoires prévues à l'article 2.41 du C.C.A.G.

L'avenant ou l'acte spécial indique:

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance,
- les modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes,

-
- le mois (ou la date d'établissement du prix),
 - les modalités de révision des prix,
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses;
 - la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret 2016-360 du 25 mars 2016,
 - le comptable assignataire des paiements,
 - si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3.4.2. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.5. DECOMPTES

3.5.1. REMISE DES PROJETS DE DECOMPTES AU MAITRE D'OEUVRE

Les comptes seront réglés mensuellement suivant les dispositions ci-après:

a) Décompte mensuel

- Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG Travaux, l'entrepreneur devra remettre au plus tard le 8 du mois suivant l'exécution des travaux, le projet de décompte mensuel se rapportant aux travaux exécutés au cours du mois précédent. Les décomptes parvenus postérieurement au 8 du mois suivant l'exécution des travaux pourront être reportés d'un mois dans leur paiement sans aucune réclamation possible.
- cette date constitue la date initialisant le délai de mandatement au sens de l'article 98 du nouveau Code des Marchés Publics, relatif au délai de paiement.
- ces décomptes seront accompagnés du résumé général des travaux exécutés, établi conformément aux dispositions des pièces du marché.
- ces décomptes comporteront les indications suivantes:
 - . la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et le Maître de l'ouvrage) et le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale).
 - . les références du marché et éventuellement, de chacun des avenants et des actes spéciaux.
 - . l'objet succinct du marché.
 - . la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

b) Décompte final

- à l'issue des travaux réalisés par l'entreprise, cette dernière devra fournir un décompte final faisant apparaître le cumul des décomptes perçus et le cumul des décomptes des travaux réalisés prix de base marché et dans les conditions prévues l'article 13.3 du C.C.A.G. La différence des décomptes faisant apparaître le solde (nul, positif ou négatif) de l'opération.

Le décompte final sera établi et remis en trois (3) exemplaires.

3.5.2. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

La collectivité effectuera le règlement des factures, établies en deux exemplaires (1 original et 1 copie), présentées par le titulaire par mandat administratif, sur le compte mentionné par le titulaire lors de la passation du marché, et dans le délai global de paiement maximal défini par le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 – art 27 soit 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires, conformément au décret n° 2002-232 du 21 février 2002, modifié par décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 (taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 7 (sept) points).

3.5.3. DECOMPTES MENSUELS DES APPROVISIONNEMENTS SUR LE CHANTIER

Selon les règles de l'article 11.3 du CCAG travaux

4. DELAIS D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES

4.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots constituant la présente opération est fixé à l'acte d'engagement. La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par ordre de service.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots s'inscrit dans le délai global conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent marché.

4.2. CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'Œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution visé à l'article 4.1 ci dessus.

Ce calendrier indique pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- Les délais d'études, d'approvisionnement, de fabrication en atelier ou en usine.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Œuvre à l'approbation de la personne responsable du marché 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 7.1 ci-après et notifiée par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Œuvre peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixés à l'article 1.2.5 de l'acte d'engagement.

4.3. PENALITES

4.3.1. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Tous les montants seront en TTC.

Les stipulations de l'article 20.1 du CCAG sont applicables sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, une simple constatation étant suffisante.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 300 Euros.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47 du C.C.A.G.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le C.C.A.P. pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

4.3.2. PENALITES POUR RETARD DANS LA PRODUCTION DES DOCUMENTS

Par dérogation à l'article 13.3.2 du C.C.A.G., en cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, les pénalités précisées à l'article 20.3. du CCAG seront, appliquées sans mise en demeure préalable et sur simple constatation.

En cas de retard, dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué comme il est prévu au 11 et au 32 de l'article 13 du C.C.A.G., une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

. pour les décomptes mensuels, 1/2 000 de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent;

. pour le décompte final, 1/10 000 du montant de ce décompte

Ces pénalités sont calculées depuis la date limite de remise du projet de décompte fixée par le CCAG jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu

En cas d'absence d'attachements écrits et figurés et d'avant-métrés détaillés après une mise en demeure rappelant à l'entrepreneur ses obligations, une pénalité de 5% sera appliquée sur le montant hors taxes des travaux du lot considéré.

4.3.3. AUTRES PENALITES

Toutes les pénalités détaillées ci-après seront constatées à partir d'un ordre de service.

a) Pénalités liées aux réunions

Une pénalité égale à 100 Euros, sera automatiquement appliquée en cas d'absence ou d'une heure de retard à une réunion de chantier dûment convoqué.

b) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier

- pour b) pour chaque infraction constatée et par jour calendaire : 100 Euros

c) Retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc.)

d) Retard dans la production des échantillons et (ou) prototypes

e) Retard dans le nettoyage du chantier

f) Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier

- pour c) d) e et f pour chaque infraction: 100 Euros

CUMUL DES PENALITES : toutes les pénalités sont cumulables.

4.3.4. RETENUES

Retenues pour retard dans la réalisation des tâches

Des retenues journalières calculées selon les indications de l'article 20.1. du CCAG pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement ou l'achèvement d'une tâche ; ces retenues pourront être annulées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot ; dans le cas contraire, même si le retard ne se répercute pas en fin de tâche, elles pourront être transformées en pénalités.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est égale à 5% du montant du marché.

Elle peut-être remplacée par:

. une garantie à première demande

Lors du paiement du 1er acompte, la non constitution de la garantie à première demande entraîne l'application de la retenue de garantie.

5.2. AVANCE FORFAITAIRE

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est supérieur à 50 000,00 € HT, une avance forfaitaire est versée à l'entrepreneur, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix de base est égal:

- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution, ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché en prix de base.

- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution dépasse un an, au produit par 12/N de cinq pour cent (5%) du montant initial du marché en prix de base, N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution.

L'avance forfaitaire n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des travaux et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à un décompte mensuel, atteint ou dépasse soixante cinq pour cent (65%) du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance dont le montant doit être au plus égal à 5% du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

6. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1. PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la période de préparation est fixée à deux semaines.

Pendant cette période, l'entrepreneur devra fournir le calendrier d'exécution détaillé proposé devant s'inscrire dans le calendrier général d'exécution.

7.2. GARDE DU CHANTIER EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN ENTREPRENEUR

Sans objet

7.3. MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE

7.3.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE

Se reporter à l'article 1.5 ci-dessus

7.3.2. PERMIS DE FEU

Suivant les instructions du coordonnateur SPS

8. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché en particulier dans le CCTP, sont à la charge de l'entrepreneur.

8.2. RECEPTION

Chaque titulaire d'un marché est tenu d'aviser la personne responsable du marché et l'architecte maître d'œuvre de la date à laquelle sont ou seront achevés ses travaux.

La réception sera prononcée en fin de chantier.

Les conditions de réception sont celles prévues à l'article 41 du CCAG travaux.

8.3. DELAIS DE GARANTIE

La réception de chantier déclenche la période de garantie de parfait achèvement.

Le délai de garantie est fixé à l'article 44-1 du CCAG

8.4. RESILIATION DU MARCHE

La résiliation judiciaire sera prononcée selon les dispositions du chapitre VI du CCAG travaux.

9. NANTISSEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Le marché pourra être mis en nantissement conformément à l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignées ci-après du C.C.A.P. :

10.1. DEROGATIONS AU C.C.A.G

- . dérogation à l'article 13.1.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.5.1. du C.C.A.P
- . dérogation à l'article 13.3.2 du C.C.A.G. résultant de l'article 4.3.2 du C.C.A.P
- .dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G résultant de l'article 7.1 du C.C.A.P

10.2. DEROGATIONS AU C.C.T.G. (AUX DISPOSITIONS DES D.T.U.)

Sans objet

10.3. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.

Sans objet

FIN du DOCUMENT

**Lu et accepté,
Le
L'entrepreneur,**

Signature et cachet de l'entreprise

